

n'ai entendu parler de malversations en ce qui concerne les deniers recueillis pour ces fins, et je ne saurais m'expliquer le besoin d'une loi de cette sorte.

Peut-être le ministre a-t-il cité à la Chambre des exemples de détournements que le Parlement doit prévenir par des lois. C'est en vue d'un semblable état de choses, je le présume, que les lois criminelles sont édictées, et le droit commun anglais n'a pas, au reste, perdu toute vigueur ici. Si quelqu'un approprie à un usage autre que celui de la guerre ou de nos soldats les fonds qu'il a recueillis dans ce but, il faut qu'il les ait reçus en invoquant de faux prétextes. Supposons qu'il donne une fête en vue, déclare-t-il, de recueillir des fonds pour les soldats et qu'après avoir reçu cet argent il l'applique à quelque objet qui lui soit propre, il se rend coupable d'un délit prévu par le Code criminel.

Si au moment où il a donné cette fête, il avait l'intention d'appliquer l'argent légitimement et qu'il ait ensuite changé d'idée et l'ait consacré à quelque autre objet, il est coupable de vol. J'exprime cet avis, à titre d'avocat âgé et expérimenté. Tout groupe d'individus qui se livrent à pareille opération s'exposent à des poursuites, si quelqu'un dépose une dénonciation contre eux. En pareilles circonstances, lorsqu'il existe une loi bien comprise, il me semble que nous ajoutons ici un nouveau rouage qui complique plutôt la situation et la rend difficile à débrouiller. Il est presque impossible de donner une définition bien précise. Nous avons dans la loi toutes ces définitions qui ont subi mille fois l'épreuve dont presque chaque mot a été l'objet d'une interprétation judiciaire, et il est assez dangereux de s'acheminer ainsi dans ces sentiers détournés. L'article 3, décrète que, si quelqu'un donne une fête de ce genre, il est passible de poursuites. J'ai assisté dernièrement à une séance d'école du dimanche où étaient réunis les instituteurs et les élèves et l'on montra des vues de lanterne magique. Cet innocent divertissement de l'école du dimanche était donné dans le but de prélever des fonds pour acheter des boîtes de friandises qu'on voulait envoyer aux soldats d'outre-mer. Sous le régime de cette loi, les instituteurs de cette école du dimanche qui ont donné cette innocent divertissement sont passibles de poursuites, et tous ceux qui y ont participé sont passibles d'incarcération, pendant trois mois, dans la prison du comté ou d'une amende de \$500. Il me semble que nous voulons actionner ici un bien lourd rouage

[M. McKenzie.]

pour porter remède à des abus dans une large mesure imaginaires, à mon avis, du moins dans ma province. Je ne sais pas qu'on ait formulé de plaintes sur l'emploi illégitime des fonds ainsi perçus. A mon sens, on a inscrit ici une nouvelle loi qui pourrait aboutir à des abus. Elle mettra obstacle à ces divertissements utiles et découragera les louables efforts qu'on tente actuellement. On pourrait effrayer le public en lui disant qu'après l'adoption de cette loi, il s'exposera à des poursuites en faisant pareille chose. Il est inutile de dire: "on peut bien tenter des poursuites mais le secrétaire d'état peut les arrêter." Cette disposition législative est œuvre de surrogation. C'est une application inutile et dangereuse de la loi pénale, et il en pourrait résulter des conséquences dont on ne saurait prévoir l'effet.

M. GLASS: Je ne saurais souscrire à l'avis de mon honorable ami (M. McKenzie). Parce que le Code criminel prescrit le châtement d'individus qui peuvent ainsi frauder le public, il prétend qu'on peut compter que le Code criminel répondra à tous les besoins qui peuvent se présenter. Il peut se fonder une organisation dans le but de percevoir certains fonds pour un objet prévu par la loi à l'étude. Ces prélèvements de fonds pourraient embrasser une période de temps considérable. Encore que le Code criminel statue sur le châtement à infliger à ceux qui sont coupables de fraude, c'est certainement une entrave à la charité publique que de savoir que la loi permettra la perpétration de cette fraude, avant que la loi puisse atteindre l'auteur de la fraude. Nous avons discuté ce bill tout l'après-midi, et d'après ce que je vois dans la presse et ce que j'ai appris autrement, l'opinion générale paraît le trouver désirable. Le ministre des Finances (sir Thomas White) nous a dit que l'article 2 peut exempter les Eglises. En pareille matière, il est inutile de tant légiférer pour aboutir à cette méthode louche de ne pas dire sa pensée, ou de dire le contraire de ce qu'on pense, si le ministre pense que les Eglises sont exemptes par cet article de la loi, pourquoi ne pas faire disparaître l'ambiguïté et ne pas dire clairement la chose?

L'hon. M. PUGSLEY: Très bien! très bien!

M. GLASS: Le ministre ne croit pas le bill parfait. Il vient du Sénat, et d'après la discussion de cet après-midi, il est évident que nous ne sommes pas tous d'avis